



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de restauration des extérieurs de l'Eglise
Notre Dame de Bon Garant**

Mairie de FEREL
1 Place de la Mairie
56 130 FEREL
Tél : 0299900106

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Réalisation de prestations similaires	5
3 - Intervenants.....	5
3.1 - Conduite d'opération.....	5
3.2 - Maîtrise d'œuvre	5
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel	6
6 - Durée et délais d'exécution.....	6
6.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	6
6.2 - Durée du contrat	6
6.3 - Délais d'exécution des tranches.....	7
6.4 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution.....	7
7 - Prix.....	9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	9
7.2 - Modalités de variation des prix.....	9
7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches.....	9
8 - Garanties Financières.....	10
9 - Avance.....	10
10 - Modalités de règlement des comptes.....	10
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	10
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	10
10.3 - Délai global de paiement	11
10.4 - Paiement des cotraitants.....	11
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	11
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	11
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	11
11.2 - Préparation et coordination des travaux	11
11.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	11
11.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	12
11.3 - Etudes d'exécution	13
11.4 - Installation et organisation du chantier	13
11.4.1 - Installation de chantier	13
11.4.2 - Signalisation de chantier	13
11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	13
11.5.1 - Gestion des déchets de chantier.....	13
11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
11.5.3 - Documents à fournir après exécution	13
12 - Développement durable.....	13
13 - Réception des travaux.....	13

13.1 - Dispositions applicables à la réception	14
13.1 - Réception partielle	14
14 - Garantie des prestations.....	14
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	14
16 - Pénalités	14
16.1 - Pénalités	14
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé	15
17 - Assurances	15
18 - Clause de réexamen	16
19 - Résiliation du contrat.....	17
19.1 - Conditions de résiliation	17
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	17
20 - Règlement des litiges et langues	17
21 - Dérogations	18

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Travaux de restauration des extérieurs de l'Eglise Notre Dame de Bon Garant

Tranche ferme (extérieurs Nord et extérieurs Sud) :

- Lot 01 : Maçonnerie / Taille de pierre
- Lot 02 : Charpente
- Lot 03 : Couverture / Zinguerie
- Lot 04 : Vitrail
- Lot 05 : Menuiserie
- Lot 06 : Peinture

Tranche optionnelle (extérieurs Est) :

- Lot 01 : Maçonnerie / Taille de pierre
- Lot 02 : Charpente
- Lot 03 : Couverture / Zinguerie
- Lot 04 : Vitrail
- Lot 05 : Menuiserie
- Lot 06 : Peinture

Lieu(x) d'exécution :

Eglise Notre Dame de Bon Garant - rue du Pré de la Dame

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 lots :

Lot(s)	Désignation
01	Maçonnerie / Taille de pierre
02	Charpente
03	Couverture / Zinguerie
04	Vitrail
05	Menuiserie
06	Peinture

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lot(s)	Tranche(s)	Désignation de la tranche
01	TF	Extérieurs Nord et extérieurs Sud
	TO 1	Extérieurs Est
02	TF	Extérieurs Nord et extérieurs Sud
	TO 1	Extérieurs Est
03	TF	Extérieurs Nord et extérieurs Sud
	TO 1	Extérieurs Est

04	TF	Extérieurs Nord et extérieurs Sud
	TO 1	Extérieurs Est
05	TF	Extérieurs Nord et extérieurs Sud
	TO 1	Extérieurs Est
06	TF	Extérieurs Nord et extérieurs Sud
	TO 1	Extérieurs Est

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le DPGF
- Le mémoire technique du titulaire
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux
- Les normes de conception de la série NF EN 1990 à 1999 (Eurocodes) et leurs annexes nationales
- Les réponses du titulaire aux questions du pouvoir adjudicateur, le cas échéant,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même :

Commune de FEREL
1 Place de la Mairie
56130 FEREL
0299900106
info@ferel.fr

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre (aussi appelé responsable du projet) est assurée par :

ANTAK Architectes du patrimoine
Chargé d'étude : G. Surget
Tél : 02 40 89 01 95
Mail : contact@antak.fr

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par la collectivité avec l'assistance de la Moe.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération Niveau II sera assurée par :

SOCOTEC Agence Construction Vannes
Annaig Guevel
1bis rue Marguerite Perey, 56 890 Plescop
Tel : 06 03 2094 97
Mail : annaig.guevel@socotec.com

3.5 - Modalités de collaboration du maître d'œuvre avec les autres intervenants

Avant tout commencement d'exécution, le maître d'ouvrage met à disposition du maître d'œuvre par tout moyen (courrier électronique ou physique, réunion d'information) la liste des intervenants à l'opération, leurs coordonnées ainsi que leurs missions. Dans le cadre de ses missions, le maître d'œuvre est autorisé à échanger directement avec chacun des intervenants dans les conditions et limites fixées par le présent marché. En cas de difficultés rencontrées lors de la collaboration avec l'un des autres intervenants, le maître d'œuvre informe le maître d'ouvrage sans délais.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai global d'exécution des prestations

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale minimum prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 24 mois.

6.2 - Durée du contrat

L'exécution des prestations débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-travaux.

Prolongation des délais d'exécution

Décompte des journées d'intempéries

En vue de l'application éventuelle du troisième alinéa de l'article 18.2.3 du CCAG, les délais d'exécution des travaux seront prolongés (pour autant, qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, dûment constatée par le maître d'œuvre) d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera l'intensité limite figurant au tableau ci-après :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite et Durée</i>
Précipitations moyenne sur 2 jours consécutifs	20 mm d'eau par jour OU 40 mm de neige par jour (2 journées d'intempéries décomptées)
Précipitations cumulées sur 1 journée	Egales ou supérieures à 50 mm de pluie OU à 100 mm de neige
Vent	Supérieur à 60 km/h pour les travaux réalisés sur échafaudage
Gel	Températures < à - 2°C ou comprises entre - 2° C et + 3 °C pour les travaux de maçonnerie et de peinture

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique située **Saint Nazaire - Montoir** (3m - 47,3°N - 2,2°O).

6.3 - Délais d'exécution des tranches

La durée du contrat de chaque tranche est fixé(e) comme suit :

Tranche(s)	Délai maximum	Précisions
TF	24 mois	La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/09/24
TO	12 mois	La date prévisionnelle de début des prestations est le 01/09/27

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations de la tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO	48 mois

6.4 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

L'ordre de service adressé au titulaire du lot 1, commençant le premier l'exécution des travaux, est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

Le calendrier détaillé d'exécution est notifié à l'entrepreneur. Il devient alors un document du marché.

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré conjointement par le maître d'œuvre et des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Le calendrier d'exécution tient compte du temps de vacances et des fêtes légales.

Sauf avis contraire du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, tout entrepreneur doit commencer les travaux dès la date prévue au calendrier d'exécution pour le début d'intervention de son corps d'état.

Le délai contractuel court, pour toutes les autres entreprises dès la délivrance de l'ordre de service intervenant pour le commencement des travaux du premier lot.

Les différents corps d'état interviendront aux dates imposées par le calendrier d'exécution. Il incombe aux entreprises intéressées d'intervenir en temps opportun, tant auprès du maître d'œuvre que de leurs confrères défaillants, notamment en ce qui concerne ces derniers pour les frais résultants de reprises et de raccordements ultérieurs dus à cette défaillance, et même si l'exécution des travaux ne peut être que partielle et nécessite le retrait d'une équipe et une reprise ultérieure.

Chaque entrepreneur libre de ses approvisionnements et de ses travaux en atelier devra, en ce qui le concerne, se renseigner lui-même sur la progression du chantier et prendre toutes dispositions pour organiser ses commandes et les travaux préparatoires assez tôt pour être en mesure de respecter les dates de départ de ses travaux et les délais fixés au calendrier d'exécution qui sont impératifs et ne concernent que le travail et les mises en place sur le chantier.

Lorsque pour une cause quelconque, la marche d'avancement des travaux doit être modifiée, les rectifications sont portées à la connaissance de tous les entrepreneurs.

Aucun supplément de prix ni de délai ne sera accordé à l'entrepreneur gêné, du fait de son retard, par l'intervention avant lui mais aux dates prescrites par le calendrier d'exécution des entreprises des autres corps d'état, en compensation des difficultés qu'il devra supporter pour exécuter les travaux.

Non seulement chaque entreprise doit respecter le délai général, mais également de façon impérative, les dates et délais partiels la concernant. Tout retard constaté, soit pour le délai général, soit pour le délai partiel, donne lieu de plein droit par la seule échéance de chaque terme, avec mise en demeure à une pénalité dont le montant, défini par l'article " pénalités " du présent cahier, est retenu sur les sommes dues et prélevées sur le versement de l'acompte suivant l'expiration du délai prévu au calendrier, sans préjudice de recours du maître d'ouvrage, au cas d'insuffisance et de son droit de recourir aux sanctions prévues par le présent cahier.

Toutefois, et outre les événements de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, ouvrent droit à prolongation de délais pour l'entrepreneur :

- les retards directement imputables au maître d'ouvrage sous la condition expresse que l'entrepreneur ait présenté par écrit, sous forme de lettre recommandée avec demande d'accusé réception, et en temps utile, ses demandes et réserves motivées au maître d'ouvrage.

- la liquidation des biens, le règlement judiciaire, le décès, la faute ou défaillance de l'une ou plusieurs de ces entreprises, à la condition qu'ils contribuent à entraver, ralentir ou suspendre la marche des travaux de l'entrepreneur qui demande la prolongation de délai.

S'il y a prolongation des délais contractuels dans les hypothèses objet du 2) ou pour l'exécution de travaux complémentaires ou imprévus, l'entreprise ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à la résiliation de son marché.

Le délai d'exécution est majoré, en cas d'intempéries, du nombre de jours pendant lesquels le travail a dû être suspendu de ce fait conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1946. Il appartient à l'entrepreneur qui est amené à justifier des retards consécutifs à ces intempéries d'en faire la preuve.

L'entrepreneur doit faire connaître au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, au plus tard dans un délai de huit jours francs, tout fait de nature à modifier les dates d'exécution prévues au calendrier général ; s'il est reconnu qu'il s'agit de difficultés imprévisibles ou d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, l'entrepreneur propose dans la huitaine de cette modification un nouveau projet de calendrier, faute de quoi l'ancien calendrier conserve toute sa valeur.

A l'expiration du délai contractuel, éventuellement allongé comme il vient d'être dit, il n'est plus tenu compte à l'entrepreneur des intempéries au simple motif qu'il n'aurait pas eu à en subir les inconvénients s'il avait terminé dans le délai convenu.

Planning des livraisons :

Lorsqu'un planning détaillé des livraisons figurera sur le chantier d'exécution, les dates indiquées seront contractuelles et les entreprises tenues de s'y conformer, tout retard entraînerait le jeu des pénalités, tel qu'il est dit ci-après.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires (prix ferme révisable) selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés semestriellement à la date anniversaire de la notification du marché par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% \times (TP(n) / TP(0))$$

Lot n°	Index et/ou indice
Lot 01 : Maçonnerie / Taille de pierre	BT 03
Lot 02 : Charpente	BT 15
Lot 03 : Couverture / Zinguerie	BT 30 / BT 34
Lot 04 : Vitrail	BT 42 / BT 44 / BT 45
Lot 05 : Menuiserie	BT 20a
Lot 06 : Peinture	BT 46

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée. Le titulaire a la charge de la demande de facturation de la révision de prix. Aucune demande de facturation ne sera émise par la Collectivité.

Les index de référence sont publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE.

7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

9 - Avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation à l'article 12-2-2 du C.C.A.G.-Travaux, le décompte général définitif sera notifié par le Pouvoir Adjudicateur dans un délai de 30 jours maximum après réception du décompte général transmis par le titulaire.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le bordereau de suivi sur Chorus sera transmis (en pièce jointe) systématiquement avec la facture du titulaire après visa du Moe.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 215 600 586

- Numéro de marché : 2024-01-numéro du lot

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Préparation et coordination des travaux

11.2.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui est de 1 mois à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.2.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre dans un délai d'un mois à partir de la date de démarrage de la période de préparation. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours ouvrables après leur réception et impérativement avant la fin de période de préparation.

11.4 - Installation et organisation du chantier

11.4.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

11.4.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier. A ce titre, les bons de suivi de l'ensemble des déchets valorisés ou éliminés sur le chantier par le titulaire dans le cadre de ses prestations seront transmis au visa du maître d'œuvre et tenu à disposition du maître d'ouvrage ou son représentant.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.5.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (DIUO).

12 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution du marché.

13 - Réception des travaux

Le titulaire est informé que la réception des travaux avec ou sans réserve, ne rompt pas pour autant son lien contractuel avec la commune de FEREL et qu'il pourra être appelé en garantie, le cas échéant, dans le cas notamment où un recours d'un tiers surviendrait en cours et / ou après réception.

13.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque tranche aura lieu par lot.
Pour chaque tranche, la réception se fera par phase de travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

13.1 - Réception partielle

La réception partielle de chaque tranche a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux la concernant dans les conditions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités

Les pénalités seront constatées par le maître d'œuvre.

Infraction	Pénalités
-------------------	------------------

- Pénalité journalière de retard dans l'exécution des travaux (en jour calendaire)

Pour chacun des 15 premiers jours de retard	150 euros
Pour chaque jour de retard ultérieur	250 euros

- Autres pénalités chantier (en jour calendaire)

Absence aux réunions de chantier	150 euros par absence constatée
Défaut de nettoyage	150 euros par jour
Intervention d'une entreprise sous-traitante <ul style="list-style-type: none">• Présence d'une entreprise sous-traitante sur le chantier sans agrément du maître d'ouvrage• Présence d'une entreprise sous-traitante sur le chantier sans information faite au coordonnateur SPS ;	1500 euros par jour d'infraction constaté

<ul style="list-style-type: none"> Présence d'une entreprise sous-traitante sur le chantier sans avoir remis son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS). 	
Non-respect des mesures d'hygiène, de sécurité et des dispositions du PGCS	150 euros par jour d'infraction constaté
Tri des déchets et respect de l'environnement	150 euros par jour d'infraction constaté
Atteinte aux enjeux écologiques et mesures en faveur des milieux naturels	1500 euros par infraction constaté + les conséquences de restaurations éventuelles
Retard de transmission de documents d'exécution	150 euros par jour d'infraction constaté
Pénalités de retard dans la levée des réserves assorties à la réception	150 euros par jour
Pénalités pour non-repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	150 euros par jour de retard pendant la première semaine 250 euros par jour de retard pendant la seconde semaine
Pénalités pour non remise du DOE, 2 semaines avant la réception de chantier	150 euros par jour de retard
Pénalités pour non remise des documents fournis après exécution	Retenue sur le dernier acompte, pouvant devenir définitive si pas de remise des documents dans un délai de 1 mois suivant la réception 1000 €/jour

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées avec mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

18 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution du marché peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent marché.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans le marché, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Prestations supplémentaires ou modificatives

L'acheteur peut prescrire des prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Apparition d'une solution innovante

Si au cours de l'exécution du contrat, les parties contractantes ont connaissance d'une solution technique innovante en rapport avec l'objet du contrat, celle-ci peut être mise en œuvre par le titulaire en dérogeant aux prescriptions du cahier des charges, avec l'accord de l'acheteur et sur proposition titulaire. Ces modifications doivent être de nature à améliorer les caractéristiques des prestations objet du contrat pour un coût équivalent, réduire les coûts de revient ou l'impact environnemental du processus de fabrication notamment, Elles ne doivent néanmoins pas être de nature à entraîner une modification substantielle du contrat.

Evolutions des prix en cas d'imprévision

Si un événement imprévisible et étranger à la volonté des parties provoque le bouleversement de l'économie du contrat en ce qu'il impacte la tarification des prestations prévues au contrat, les parties au contrat peuvent convenir de l'introduction d'une clause d'évolution des prix dans les conditions suivantes :

Le titulaire est tenu de fournir tout élément permettant de justifier l'imprévision et l'impossibilité de maintenir, aux conditions économiques du contrat, la réalisation des prestations prévues aux contrats dans leur niveau de qualité ou de prix.

Mesures temporaires en cas de circonstances imprévisibles

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de mesures transitoires de prévention et de sécurité.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

19 - Résiliation du contrat

19.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 7.2 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux
- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 10.1 du CCAG - Travaux
- L'article 11.2.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 48 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux